

ن° 1724

## Le Ministre des Finances

A

2 SEPT 2015

**OBJET :** régime fiscal des expatriés travaillant pour Handicap**Réf :** votre lettre en date du 24 juillet 2015

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu demander à connaître le régime fiscal de monsieur \_\_\_\_\_, de \_\_\_\_\_ et de Monsieur \_\_\_\_\_, travaillant pour handicap international et normalement basés en Libye mais domiciliés en Tunisie provisoirement pour des mesures sécuritaires.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître ce qui suit :

- Concernant messieurs \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_

S'agissant de résidents de Tunisie au sens de l'article 2 du code de l'Impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et respectivement de la convention fiscale de non double imposition conclue entre la Tunisie et la France et de la convention des pays de l'UMA, ils sont tenus de déposer la déclaration annuelle de l'impôt. Ladite déclaration doit comprendre leur revenu global, soit les revenus de source tunisienne et les revenus de source étrangère non imposés à l'étranger.

Etant précisé que le revenu de source étrangère ayant subi l'impôt à l'étranger doit faire partie de la déclaration mais seulement pour ordre. A défaut de déclaration une pénalité de 1 % desdits revenus est exigible.

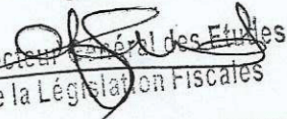
- Concernant

Du fait de sa qualité de non résidente, elle n'est sujet à imposition en Tunisie que dans le cas de réalisation de revenus de source tunisienne.

Pour ce faire, elle doit produire une attestation de résidence fiscale délivrée par les autorités fiscales françaises.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

Pour le Ministre des Finances et par  
délégation

  
Le Directeur Général des Etudes  
et de la Législation Fiscales

Signé : Hbiba JRAD LOUATI